

Le 12/12/2013

**CIRCULAIRE 2013-6-DRJ**

**Objet : Détermination des participants**

Madame, Monsieur le Directeur,

Je vous informe que lors de sa réunion du 22 novembre 2013, la commission administrative a procédé à l'examen des classifications applicables dans les professions suivantes :

- Aide, accompagnement, soins et services à domicile (cf. rubrique 1),
- Entreprises de navigation (cf. rubrique 2),
- Ports et manutention (cf. rubrique 3),
- Fabriques d'articles de papeterie et de bureau (cf. rubrique 4),
- Coiffure et professions connexes.

S'agissant de cette dernière branche d'activité, votre attention est attirée sur l'obligation d'ouvrir des contrats complémentaires au titre de l'article 36 – annexe I à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 (cf. rubrique 5).

Enfin, l'avenant relatif aux personnels employés et ouvriers signé par des représentants des exploitations agricoles de polyculture et d'élevage du Nord vient conclure le dossier examiné par la commission en juin dernier (cf. rubrique 6).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur général

PJ. : 6

## BRANCHE DE L'AIDE, DE L'ACCOMPAGNEMENT, DES SOINS ET DES SERVICES A DOMICILE – BAD

*Convention collective nationale du 21 mai 2010*

N° CC : 3381  
N° IDCC : 2941

Cette convention collective se substitue à celles de *l'aide à domicile en milieu rural du 6 mai 1970, des organismes d'aide ou de maintien à domicile du 11 mai 1983 et des personnels des organismes de travailleuses familiales du 2 mars 1970.*

### CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL

Entreprises et organismes employeurs privés à but non lucratif qui, à titre principal, ont pour activité d'assurer aux personnes physiques toutes formes d'aide, de soin, d'accompagnement, de services et d'intervention à domicile ou de proximité, correspondant notamment aux codes suivants :

#### Numéros NAF 1993

85.1G en partie  
85.3J en partie  
85.3K en partie

*à l'exception de ceux qui appliquent à titre obligatoire un autre accord étendu, et à l'exception :*

- des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de la Croix-Rouge Française,
- des entreprises et organismes employeurs dont l'activité principale est le service de soins infirmiers à domicile adhérents de la FEHAP,
- des organismes employeurs dont l'activité principale est le service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), le service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH), ou le service de tutelle, et adhérents aux syndicats employeurs signataires de la convention collective nationale de travail du 15 mars 1966.

#### Numéros NAF 2008 supposés

86.90D en partie ; 86.90E en partie ; 86.90F en partie ; 88.10A en partie ; 88.10B en partie ; 88.99A en partie ; 88.99B en partie.

PROCEDURE : Article 4 Ter.

Il ne peut pas être fait application des dispositions de l'article 36 - annexe I dans ce secteur d'activités.

PERSONNELS VISES : Ensemble des salariés.

## PRESENTATION DU TEXTE

La classification s'articule autour de neuf catégories définies sur la base de cinq critères classants et d'une grille d'emplois repères regroupés au sein de trois filières : -intervention, administratifs-services généraux et encadrement-direction-.

Les fonctions sont définies. Les employés sont classés dans les catégories A à D, les agents de maîtrise dans la catégorie E et les cadres dans les catégories F à I.

## DECISIONS PRISES

La commission administrative a donné son accord sur ces classifications dans les conditions suivantes :

### **1 - Cadres – Article 4**

Tous les emplois classés à partir de la **catégorie F** devront être affiliés au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

### **2 - Assimilés cadres – Article 4 bis**

Aucun positionnement n'est susceptible de relever de ce groupe de cotisants.

## DISPOSITIONS PRATIQUES

### **- Devoir d'information aux entreprises et délai de traitement**

Les institutions de retraite complémentaire doivent adresser un courrier à leurs adhérents (cf. modèle spécifique ci-joint) pour les aviser des décisions des instances de l'Agirc sur la classification de branche en leur joignant la liste d'emplois extraite de la base Affilia mise à disposition sur les sites [www.agirc.fr](http://www.agirc.fr) et [www.agirc-arrco.fr](http://www.agirc-arrco.fr).

Les institutions ne remplissant pas cette obligation d'information pourraient voir leur responsabilité engagée.

Il est rappelé que les institutions doivent effectuer les extractions de fichiers et informer les sociétés concernées dans un délai de 6 mois soit pour ce secteur **avant le 31 mai 2014**.



Le nombre d'organismes destinataires et la date d'envoi doivent être reportés dans un tableau de suivi.

**DATE D'EFFET** : 1<sup>er</sup> janvier 2014.

LETTRE SPECIFIQUE À ADRESSER PAR LES INSTITUTIONS DE RETRAITE DES CADRES À LEURS  
ADHERENTS DE LA PROFESSION

Madame, Monsieur le Directeur,

Nous vous informons qu'après avoir examiné les classifications prévues par la convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile du 21 mai 2010, la commission administrative de l'Agirc composée de manière paritaire, a défini les participants au régime de retraite des cadres.

En liaison avec les représentants de la profession, il a été décidé que les personnels cadres des catégories F, G, H et I devront être affiliés au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Aucun autre classement de fonctions prévu dans la convention collective de travail ne donnera accès au Régime. La date d'effet de ces décisions a été fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Vous trouverez ci-joint, un document récapitulatif de la classification à laquelle il convient de vous reporter pour connaître les salariés devant être inscrits au régime de retraite des cadres<sup>①</sup>.

Vous pouvez consulter les sites Internet [www.agirc.fr](http://www.agirc.fr) (en un clic – Participants Agirc – Affilia) ou [www.agirc-arrco.fr](http://www.agirc-arrco.fr) (Affiliation des salariés – Service : Participants Agirc : Affilia) pour obtenir d'autres informations d'ordre général.

Enfin, dans l'hypothèse où votre organisme se référerait à une classification de branche différente, il y aurait lieu de nous indiquer l'intitulé de la convention collective appliquée en nous précisant la date depuis laquelle il y est fait référence, afin de nous permettre la mise à jour de votre dossier.

Nos services restent à votre disposition pour répondre à vos interrogations,

nous vous prions d'agrèer,.....

PJ.

~~~~~  
<sup>①</sup> Il s'agit de la liste d'emplois qui figure sur la base AFFILIA.

**BRANCHE DE L'AIDE, DE L'ACCOMPAGNEMENT, DES SOINS ET  
DES SERVICES A DOMICILE - BAD**

*Convention collective nationale du 21 mai 2010*

**CADRES - ARTICLE 4**

**I - DEFINITIONS GENERALES (extraits du texte)**

**CATEGORIE F**

*Complexité* : ...Réalisation directe d'activités complexes supposant un savoir-faire reposant sur des connaissances théoriques...Organisation, coordination, encadrement à partir de directives constituant le cadre d'ensemble des activités et définissant l'objectif de travail.

*Autonomie* : ... Initiative significative... mais reste guidé par des procédures définies selon des techniques éprouvées. Des adaptations, soumises à validation, peuvent être proposées en fonction du contexte.

*Impact des décisions* : ...Les effets se constatent au niveau d'une équipe ou d'un service.

*Relations* : ...Consistent à échanger et faire partager toutes informations utiles à la réalisation des activités, préconiser l'amélioration de ces dernières et/ou animer une équipe ou un groupe de travail.

*Compétences* : les compétences nécessaires associent des notions techniques à des compétences professionnelles permettant une bonne maîtrise de l'emploi... Niveau III ou II de l'éducation nationale.

**CATEGORIE G**

*Complexité* : ...Capacité de gérer et mener à bien des activités d'organisation et de planification de différentes étapes... Animation, encadrement d'une équipe et coordination d'un ensemble d'activités... à partir de directives constituant un cadre d'ensemble.

*Autonomie* : ... Contribue à définir les procédures et à en garantir leur application... sur un domaine spécifique d'activité, de projet ou de mission.

*Impact des décisions prises* : ...Impact important sur les résultats de l'entité.... Conséquences sur le fonctionnement de l'équipe.

*Relations* : ... Consistent à échanger des informations pertinentes, à argumenter et convaincre dans plusieurs domaines d'activité et/ou de management.

*Compétences* : ...Maîtrise technique, une capacité d'analyse, de proposition, de prévision et d'organisation.... Au moins déterminées au niveau II de l'éducation nationale.

**BRANCHE DE L'AIDE, DE L'ACCOMPAGNEMENT, DES SOINS ET  
DES SERVICES A DOMICILE - BAD**

*Convention collective nationale du 21 mai 2010*

**CADRES - ARTICLE 4**

**I - DEFINITIONS GENERALES (extraits du texte - suite)**

**CATEGORIE H**

*Complexité* : ...Contribue à définir les enjeux et les objectifs d'un domaine ou secteur d'activité en pilotant des projets ou des missions prenant en compte différents paramètres techniques et organisationnels.

*Autonomie* : ... Contribue à définir les procédures et à garantir leur application... sur un ou plusieurs domaines.

*Impact des décisions prises* : ...Impact déterminant sur le service ou l'entité.

*Relations* : ...Consistent à échanger des informations pertinentes, à argumenter et à convaincre dans un ou plusieurs domaines d'activité et ou de management.

*Compétences* : Requièrent une maîtrise technique du domaine d'application, des capacités élevées d'analyse, d'anticipation, de prévision et d'organisation..... Au moins niveau I ou II de l'éducation nationale.

**CATEGORIE I**

*Complexité* : Très haut niveau de complexité... Contribue à la définition de la stratégie d'un domaine ou secteur d'activité et les déclinent en plans d'action en prenant en compte l'ensemble des contraintes (institutionnelle, technique, financière et humaine)...

*Autonomie* : ...Entière responsabilité d'une entité importante.... Contribue à définir les objectifs et garantit leur application en prenant toutes les décisions nécessaires et en anticipant l'ensemble des conséquences sur le moyen et le long terme.

*Impact des décisions prises* : ... Impact déterminant au niveau de l'entité.

*Relations* : ... Consistent à maîtriser la communication dans l'entité et vis-à-vis de l'extérieur et à définir les stratégies managériales.

*Compétences* : identique à la catégorie précédente, complétées par une expérience étendue et en général diversifiée.

**BRANCHE DE L'AIDE, DE L'ACCOMPAGNEMENT, DES SOINS ET  
DES SERVICES A DOMICILE - BAD**

*Convention collective nationale du 21 mai 2010*

**CADRES - ARTICLE 4**

**II – EMPLOIS REPERES**

*(Extraits des définitions)*

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 21 mai 2010 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| <b><u>FILIERE ADMINISTRATIF / SERVICES GENERAUX</u></b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |             |
| <b>CADRE ADMINISTRATIF</b> : Contribue à la conception et à la réalisation d'actions dans son domaine spécifique d'expertise selon les directives données. Met en œuvre dans son domaine d'expertise les missions dont il a la charge en coordination ...                                                                                                                                                      | F           |
| <b>CADRE TECHNIQUE</b> : Contribue à la conception et à la réalisation d'actions dans son domaine spécifique d'expertise selon les directives données. Met en œuvre dans son domaine d'expertise les missions dont il a la charge en coordination ...                                                                                                                                                          | F           |
| <b>MEDECIN COORDINATEUR</b> : Contribue par son action à la qualité de la prise en charge et l'accompagnement des personnes aidées... Elabore et met en œuvre le concours d'équipes pluridisciplinaires... donne un avis... Elabore le dossier médical des patients... Développe les coopérations avec les partenaires d'autres établissements... Exerce sous la responsabilité d'un supérieur hiérarchique... | H           |
| <b><u>FILIERE ENCADREMENT / DIRECTION</u></b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |             |
| <b>CADRE DE SECTEUR</b> : Anime, gère et coordonne une équipe, à l'échelle d'un secteur géographique..., Participe à l'élaboration et la mise en œuvre du projet... Contribue à l'animation de la vie statutaire... Exerce sous la responsabilité d'un supérieur hiérarchique.                                                                                                                                 | F           |
| <b>CADRE DE PROXIMITE</b> : Anime, gère et coordonne une équipe, à l'échelle d'un secteur géographique..., Participe à l'élaboration et la mise en œuvre du projet... Contribue à l'animation de la vie statutaire... ... Exerce sous la responsabilité d'un supérieur hiérarchique.                                                                                                                           | F           |
| <b>CHEF DE SERVICE</b> : ... il dirige et coordonne les travaux des équipes... Participe à l'évaluation des besoins du service... Mobilise, coordonne, met en œuvre et suit les moyens du service... Exerce sous la responsabilité d'un supérieur hiérarchique.                                                                                                                                                | G           |
| <b>COORDINATEUR(TRICE) DE SERVICE DE SOINS</b> : Organise des interventions coordonnées... Evaluate les besoins... Planifie les interventions de l'équipe soignante... Participe au recrutement de l'équipe soignante,... Exerce sous la responsabilité d'un supérieur hiérarchique...                                                                                                                         | F           |
| <b>DIRECTEUR(TRICE) D'ENTITE</b> : Manage une entité dans le cadre de la politique générale... Participe à la définition de la stratégie de l'entité, l'applique... Optimise les ressources humaines... Rend compte de son action... Peut assurer par délégation la représentation extérieure de la structure. Exerce sous l'autorité de l'organe dirigeant de l'entité.                                       | H           |

**BRANCHE DE L'AIDE, DE L'ACCOMPAGNEMENT, DES SOINS ET  
DES SERVICES A DOMICILE - BAD**

*Convention collective nationale du 21 mai 2010*

**CADRES - ARTICLE 4**

**II – EMPLOIS REPERES (suite)**

*(Extraits des définitions)*

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 21 mai 2010                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| <p><b><u>FILIERE ENCADREMENT / DIRECTION (suite)</u></b></p> <p><b>DIRECTEUR(TRICE) DE FEDERATION DEPARTEMENTALE</b> : Elabore en lien avec le conseil d'administration la stratégie de la fédération... Rassemble et gère les moyens... Assure un rôle de conseil auprès du conseil d'administration... Représente l'entité par délégation... Propose des axes de développement... Assure l'animation et le mangement du personnel fédéral... Exerce sous l'autorité de l'organe dirigeant de l'entité.</p> <p><b>DIRECTEUR(TRICE) DE SERVICE</b> : ... met en œuvre la politique de la structure... Conçoit, met en œuvre le développement du service... Dispose du pouvoir disciplinaire... Elabore ou participe à l'élaboration du budget... Peut bénéficier en outre d'autres délégations... Evalue le résultat et en rend compte. Exerce sous la responsabilité d'un supérieur hiérarchique.</p> <p><b>DIRECTEUR(TRICE) GENERAL D'ENTITE</b> : Manage une entité de taille importante et/ou comportant de multiples activités,... Propose aux organes dirigeants de l'entité la stratégie générale... Optimise les ressources humaines... Evalue les résultats des actions menées... Assure par délégation la représentation extérieure de l'entité... Rend compte de son action... Exerce sous l'autorité de l'organe dirigeant de l'entité.</p> <p><b>RESPONSABLE D'ENTITE</b> : Applique les directives et orientations déterminées par les organes dirigeants de l'entité... Evalue les besoins en matière de ressources humaines... Mobilise, coordonne et met en œuvre les moyens de l'entité... Exerce sous l'autorité de l'organe dirigeant de l'entité.</p> <p><b>RESPONSABLE DE SERVICE</b> : Spécialiste d'un service ou d'un champ d'activité... Propose l'organisation du service... Assure la représentation du service en interne et en externe... Contribue à l'élaboration du projet de service... Assure la bonne circulation des informations... Anime avec les dirigeants les commissions... Exerce sous la responsabilité d'un supérieur hiérarchique.</p> <p><b><u>FILIERE INTERVENTION</u></b></p> <p><b>PSYCHOLOGUE</b> : Conçoit et met en œuvre des méthodes spécifiques d'analyse,... Accueille, écoute et élabore avec la personne concernée la démarche psychologique... Oriente, si besoin vers des praticiens... Elabore et anime des modes de prise en charge... Exerce sous la responsabilité d'un supérieur hiérarchique.</p> | <p>H</p> <p>H</p> <p>I</p> <p>G</p> <p>F</p> <p>G</p> |



## PERSONNEL SEDENTAIRE DES ENTREPRISES DE NAVIGATION

*Convention collective nationale du 14 septembre 2010*

N° CC : 3216

N° IDCC : 2972

### CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL

Personnel sédentaire des entreprises établies en France dont l'activité principale est l'exploitation de navires armés au commerce, ou les services auxiliaires spécifiques au transport maritime.

#### Numéros NAF 2008

- 50.10Z **en partie** Transports maritimes et côtiers de passagers, *(ancien n° 61.1A)*
- 50.20Z **en partie** Transports maritimes et côtiers de fret, *(ancien n° 61.1B)*
- 52.22Z **en partie** Services auxiliaires de transports par eau ; pour les activités de pilotage, remorquage et lamage (52.22.13) ; renflouage et sauvetage maritime (52.22.15) ; consignataires maritimes (52.22.19) et les entreprises dont l'activité principale est agence maritime. *(ancien n° 63.2C)*

PROCEDURE : Articles 4 ter et 36 – annexe I.

PERSONNELS CONCERNES : Tous les personnels sédentaires.

### PRESENTATION DE LA CLASSIFICATION

La classification est composée de neuf niveaux auxquels sont affectés des coefficients et des emplois repères. Le positionnement de chaque emploi est déterminé par la cotation de critères classants.

### DECISIONS PRISES

Après avoir pris connaissance de l'avis des représentants de la profession, la commission administrative a donné son accord sur ces classifications dans les conditions suivantes :

#### 1- Cadres – Article 4

Tous les personnels classés à partir du **niveau VII** (coefficient de base 500) devront être affiliés au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

## 2- Assimilés cadres – Article 4 bis

Aucun classement ne relève de ce groupe de cotisants.

## 3- Article 36 – annexe I

Le **niveau IV** (coefficient de base 260) a été retenu comme seuil de l'extension ; il correspond au premier classement des agents de maîtrise.

### DISPOSITIONS PRATIQUES

#### - Gestion des contrats complémentaires article 36

La commission administrative a décidé que, sur délégation de sa part, tous les précédents critères article 36 seraient transposés après une étude effectuée cas par cas, par les services de l'Agirc selon la règle des moindres transferts de personnels entre les régimes de retraite des salariés cadres et non cadres ainsi que dans le respect de l'étendue du contrat d'origine.

Pour ce faire, les institutions doivent adresser le questionnaire ci-joint aux entreprises concernées, après avoir complété intégralement la première partie de celui-ci.

#### - Clause de sauvegarde

Une clause de sauvegarde a été prévue pour maintenir au Régime, les participants qui seraient reclassés sous le seuil de leur catégorie de cotisants tant qu'ils occupent le même emploi dans la même entreprise.

#### - Codification des contrats article 36 sur AURA et l'Usine Retraite

Les institutions devront porter les mentions suivantes après transposition de l'ancien critère ou lors de la conclusion de nouveaux contrats.

| CONTRATS COMPLEMENTAIRES ARTICLE 36 |                           |                            |               |
|-------------------------------------|---------------------------|----------------------------|---------------|
| Numéro IDCC                         | SEUILS                    |                            | DATE D'EFFET* |
|                                     | MINIMUM                   | MAXIMUM                    |               |
| 2972                                | niv IV<br>niv V<br>niv VI | niv VI<br>niv VI<br>niv VI | 01/01/2014    |

\* Date d'effet avant laquelle ces critères ne peuvent être validés.

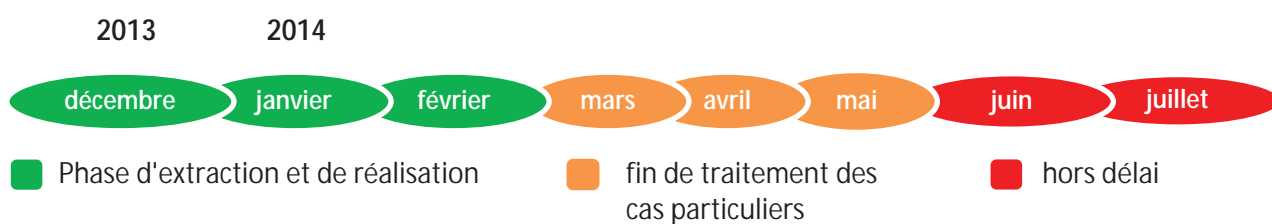
Il appartient aux institutions de demander à la DSI - RC - CSN le flux dénommé : RCLFAURA.

- Devoir d'information aux entreprises et délai de traitement

Les institutions de retraite complémentaire doivent adresser un courrier à leurs adhérents (cf. modèle spécifique ci-joint) pour les aviser des décisions des instances de l'Agirc sur la classification de branche en leur joignant la liste d'emplois extraite de la base Affilia mise à disposition sur les sites [www.agirc.fr](http://www.agirc.fr) et [www.agirc-arrco.fr](http://www.agirc-arrco.fr), et s'il y a lieu un questionnaire de transposition de critère article 36 - annexe I.

Les institutions ne remplissant pas cette obligation d'information pourraient voir leur responsabilité engagée.

Les institutions doivent effectuer les extractions de fichiers et informer les sociétés concernées dans un délai de 6 mois soit pour ce secteur **avant le 31 mai 2014**.



Le nombre d'entreprises destinataires et la date d'envoi des documents doivent être reportés dans un tableau de suivi.

DATE D'EFFET : 1<sup>er</sup> janvier 2014.

PJ. : lettre-type  
questionnaire  
4 annexes

**LETTRE SPECIFIQUE À ADRESSER PAR LES INSTITUTIONS DE RETRAITE DES CADRES À LEURS ADHERENTS DE LA PROFESSION**

Madame, Monsieur le Directeur,

Nous vous informons qu'après avoir examiné les classifications prévues par la convention collective nationale du personnel sédentaire des entreprises de navigation du 14 septembre 2010, la commission administrative de l'Agirc composée de manière paritaire, a défini les participants au régime de retraite des cadres.

En liaison avec les représentants de la profession, il a été décidé qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, les salariés "cadres" aux emplois classés à partir du niveau VII seront obligatoirement inscrits au Régime au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Des contrats complémentaires peuvent être souscrits au titre de l'article 36 - annexe I, pour les personnels classés entre le niveau IV et le niveau VI (inclus).

*\* Votre entreprise ayant déjà conclu un tel contrat défini à partir du (coefficient,...), il importe d'actualiser celui-ci par référence à ce nouveau texte. Pour ce faire, nous vous demandons de compléter le questionnaire ci-joint et de nous le retourner. La transposition de cet ancien critère sera effectuée par l'Agirc qui veillera à ne pas accroître les charges de votre société en évitant l'exclusion des salariés, dans le respect de l'étendue du contrat d'origine\*.*

Vous trouverez ci-joint, un document récapitulatif de la classification à laquelle il convient de vous reporter pour connaître les salariés devant être inscrits au régime de retraite des cadres<sup>Ⓞ</sup>.

Les participants qui seraient reclassés sous le seuil retenu pour leur groupe de cotisants, resteront affiliés au Régime tant qu'ils occupent les mêmes fonctions dans votre entreprise.

Vous pouvez consulter les sites Internet [www.agirc.fr](http://www.agirc.fr) (en un clic - Participants Agirc - Affilia) ou [www.agirc-arrco.fr](http://www.agirc-arrco.fr) (Affiliation des salariés - Service : Participants Agirc : Affilia) pour obtenir d'autres informations d'ordre général.

Enfin, dans l'hypothèse où votre société se référerait à une classification de branche différente, il y aurait lieu de nous indiquer l'intitulé de la convention collective appliquée en nous précisant la date depuis laquelle il y est fait référence, afin de nous permettre la mise à jour de votre dossier et l'envoi de la documentation correspondante.

Nos services restant à votre disposition pour répondre à vos interrogations sur votre dossier, nous vous prions d'agréer,.....

PJ.

~~~~~

\* Uniquement pour les sociétés ayant un contrat article 36

Ⓞ Il s'agit de la liste d'emplois qui figure sur la base AFFILIA.

**OBJET : CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU PERSONNEL SEDENTAIRE DES ENTREPRISES DE NAVIGATION DU 14 SEPTEMBRE 2010**

**QUESTIONNAIRE**

*(A compléter et à retourner en deux exemplaires à l'institution d'adhésion)*

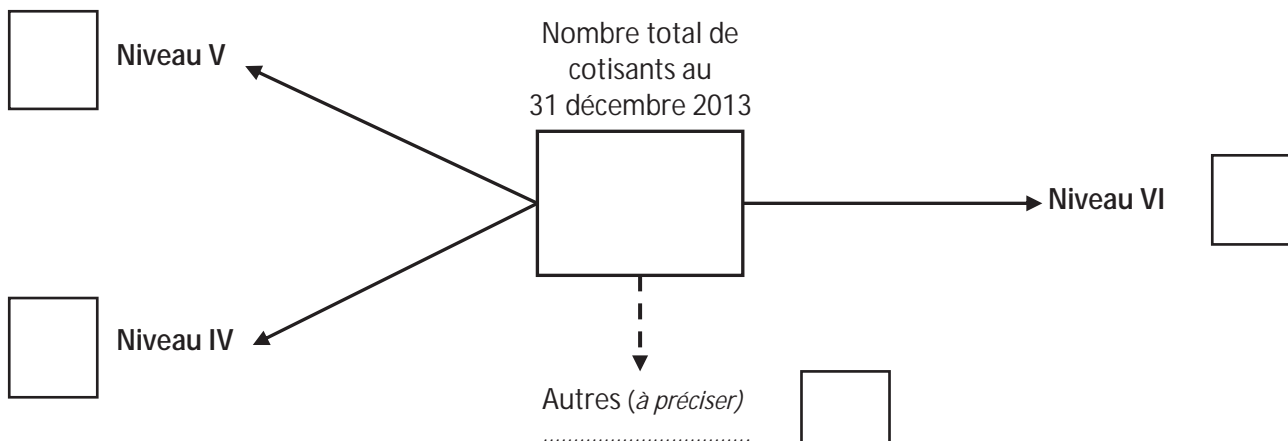
<b>A REMPLIR PAR L'INSTITUTION :</b>	<i>Réf. AGIRC DRJ 2013</i>
<u>RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE</u> : .....	
.....	
<u>NUMERO SIREN/SIRET</u> : .....	<u>N° ADH</u> : .....
<u>CRITERE ARTICLE 36 A MODIFIER</u> : .....	

**IMPORTANT**

A l'exception du point ④ facultatif, toutes les rubriques ci-dessous doivent être renseignées par l'employeur. En l'absence d'effectif dans un classement indiquer : "0"

① Effectif total (cadres/non cadres) de l'entreprise au 31 décembre 2013.

② Nombre de salariés cotisant dans la catégorie **ARTICLE 36** au 31 décembre 2013, du fait que leur classement à cette date répondait à la définition de l'extension et reclassement des intéressés au 1<sup>er</sup> janvier 2014 dans les niveaux de la nouvelle classification.



③ Répartition de **TOUS** les salariés qui n'étaient pas affiliés au régime de retraite des cadres au 31 décembre 2013, du fait que leur classement à cette date ne répondait pas à la définition de la catégorie **ARTICLE 36** ; combien parmi ceux-ci ont-ils été reclassés au 1<sup>er</sup> janvier 2014 dans les niveaux mentionnés ci-après.

Niveau IV	<input type="text"/>	Niveau V	<input type="text"/>	Niveau VI	<input type="text"/>
-----------	----------------------	----------	----------------------	-----------	----------------------

④ Eventuellement, Niveau  souhaité par l'entreprise.

Date :

Cachet de l'entreprise

Signature et qualité du signataire

## PERSONNEL SEDENTAIRE DES ENTREPRISES DE NAVIGATION

*Convention collective nationale du 14 septembre 2010*

### CRITERES CLASSANTS

<b>R E S P O N S A B I L I T E C O M P E T E N C E</b>	<b>Domaine d'action</b> Budget C.A., etc ...	TRES LIMITE 15	MOYEN 60	IMPORTANT 110	TRES IMPORTANT 165	PREPONDERANT 225
	<b>Influence sur le domaine d'action</b>	LOINTAINE Service d'information d'enregistrement 20	CONTRIBUTIVE Service de conseil d'assistance 55	PARTAGE Participation avec d'autres (sauf supérieurs ou sub) 100	PRIMORDIALE Maîtrise du domaine 150	
	<b>Autonomie d'action</b>	ETROITE Consignes étroites Contrôle étroit 20	NORMALISEE Consignes générales et contrôle de l'avancement des tâches 95	DIRIGEE Activité définie Objectifs précis 180	ORIENTEE Large orientation en matière d'objectifs 270	STRATEGIQUE Emplois complexes astreints à orientation seulement 375
	<b>Connaissances requises</b> Expérience, diplômes	ELEMENTAIRES 20	PROFESSIONNELLES Connaissance approfondie dans un domaine unique 45	TECHNIQUES Connaissances permettant l'assimilation de pratiques complexes 90	TECHNIQUES SUPERIEURES Obtenues par large expérience et/ou diplôme 155	EMINENTES Donnent une compétence et une autorité 250
	<b>Aptitude aux relations humaines</b>	NORMALES Politesse 20	MOYENNES Qualité d'accueil et de coopération 35	IMPORTANTES S'exercent dans des fonctions homogènes par leur objectif 60	TRES IMPORTANTES Comprendre, former, motiver et influencer 75	PREPONDERANTES Motiver, influencer, modifier le comportement 100
	<b>Aptitude à la coordination</b>	NON SIGNIFICATIFS 5	MOYENNES S'exercent dans des fonctions très homogènes 25	IMPORTANTES S'exercent dans les fonctions homogènes par leur objectif 60	TRES IMPORTANTES Coordination des fonctions importantes 100	PREPONDERANTES Activités divergents par leurs objectifs 150
	<b>Exigences/contraintes</b>	SEDENTAIRES 5	DISPONIBILITE MOYENNE 5	IMPORTANTE 10	TRES IMPORTANTE 35	PREPONDERANTE 65

## PERSONNEL SEDENTAIRE DES ENTREPRISES DE NAVIGATION

*Convention collective nationale du 14 septembre 2010*

### I – TABLEAU DE COTATION

Le positionnement (niveau/coefficient) est déterminé par la somme des points obtenus, après évaluation de l'emploi en application de la table des valeurs des critères (cf. annexe 1).

Catégories	Niveaux	Coefficients
Employés	I	A partir du coefficient 100
	II	A partir du coefficient 200
	III	A partir du coefficient 225
Agents de maîtrise	IV	A partir du coefficient 260
	V	A partir du coefficient 320
	VI	A partir du coefficient 450
Cadres	VII	A partir du coefficient 500
	VIII	A partir du coefficient 550
	IX	A partir du coefficient 700

### II – EMPLOIS REPERES

#### A – CADRES – ARTICLE 4

##### EMPLOI REPERE

	14/09/2010
<b>RESPONSABLE AFFRETEMENT :</b> A en charge, en application de la politique commerciale de l'entreprise, le placement ou l'affrètement des navires sur le marché de l'affrètement. Il mène et conclut les négociations commerciales se rapportant à ces contrats (qu'il gère par la suite) en tenant compte des orientations et objectifs donnés par la direction générale et des contraintes du marché... Anglais indispensable.	Niveaux VII VIII IX

## PERSONNEL SEDENTAIRE DES ENTREPRISES DE NAVIGATION

*Convention collective nationale du 14 septembre 2010*

### **B – AUTRES COLLABORATEURS – ARTICLE 36 – Annexe I**

#### **AGENTS DE MAITRISE**

#### **EMPLOIS REPERES**

	14/09/2010
<p><b>ACHETEUR :</b> Est chargé des achats liés à l'avitaillement et à l'entretien des navires... Il centralise les demandes des bords, rédige, sous le contrôle d'un ingénieur, les spécifications des achats et consulte les fournisseurs. Après approbation des commandes par un chef de service, il suit la commande et est responsable de l'acheminement de la marchandise vers le navire. Il gère les stocks à terre... Anglais indispensable.</p>	<p>Niveaux IV V VI</p>
<p><b>AGENT DE CONSIGNATION COQUE :</b> Organise, dans les contraintes d'horaires imposées et dans les meilleures conditions économiques possibles, en liaison avec les services du port, le bon déroulement de l'escale du navire : entrée, accostage, aide à l'état-major et sortie du navire... Anglais maritime indispensable.</p>	<p>Niveaux IV V VI</p>
<p><b>ENGAGEUR DE FRET :</b> ...Enregistre les commandes des clients en fonction des possibilités de chargement et réserve les espaces disponibles à bord des navires ... Il peut être amené à élaborer le connaissance... Anglais indispensable.</p>	<p>Niveaux IV V VI</p>
<p><b>RESPONSABLE ESCALE TRANSBORDEUR :</b> Organise et coordonne... le travail des différentes équipes commerciales et opérationnelles intervenant pour l'escale (billetterie, accueil et information des passagers, embarquement, contrôle, réservation du fret, documentation). Doit savoir mettre en œuvre les dispositions qui s'imposent en cas de situation perturbée du service.... Anglais nécessaire.</p>	<p>Niveaux IV V VI</p>
<p><b>POSITIONNEUR :</b> ...Met à la disposition des chargeurs, selon les besoins, les conteneurs adaptés. Il suit l'état des différents parcs de conteneurs et déclenche les procédures d'approvisionnement dans le cadre de la politique définie par le département logistique.</p>	<p>Niveaux IV V VI</p>
<p><b>RESPONSABLE ADMINISTRATIF D'ARMEMENT :</b> Assure, dans le cadre d'une politique d'entreprise définie et dans le respect de la législation sociale, l'administration et la gestion des effectifs du personnel navigant et met en œuvre les décisions relatives à l'emploi et à la rémunération.</p>	<p>Niveaux IV V VI</p>
<p><b>SHIPLANEUR :</b> Etablit le plan de chargement des navires... en optimisant leur utilisation dans le respect des règles de stabilité et de sécurité. Il assure l'analyse de la productivité et de la rentabilité de l'escale. Il peut être amené à négocier les contrats de manutention avec les terminaux.... Anglais indispensable.</p>	<p>Niveaux IV V VI</p>



## PERSONNEL SEDENTAIRE DES ENTREPRISES DE NAVIGATION

*Convention collective nationale du 14 septembre 2010*

### C – HORS REGIME

#### EMPLOYES

#### EMPLOIS REPERES

	14/09/2010
<p><b>EMPLOYE ADMINISTRATIF :</b>            Cette appellation regroupe des emplois s'exerçant dans des domaines tels que l'accueil. Les services généraux et annexes, la comptabilité ou la bureautique, etc., dont l'autonomie est encadrée par des consignes étroites et soumise à un contrôle régulier. Ces emplois... ne requièrent que des connaissances élémentaires.</p>	<p>Niveaux            I            II            III</p>
<p><b>AGENT D'EXPLOITATION :</b>            Agent appelé sous la responsabilité de chefs d'équipes à remplir dans le respect des procédures et des contraintes d'horaires, diverses opérations d'assistance au navire, liées au chargement et déchargement des marchandises, à la manutention, à la conduite et à l'entretien simple d'engins et de matériels y compris le cas échéant le pointage lié à ces opérations.</p>	<p>Niveaux            I            II            III</p>
<p><b>AGENT OPERATIONNEL :</b>            Agent appelé dans le respect des procédures et contraintes d'horaires sous l'autorité d'un responsable à remplir des fonctions commerciales d'accueil direct ou téléphonique, de vente, de contrôle ou d'opérations connexes liées au trafic. La connaissance de l'anglais élémentaire est requise.</p>	<p>Niveaux            I            II            III</p>
<p><b>AGENT DE CONSIGNATION MARCHANDISE :</b>            ...est responsable, sous le contrôle du directeur d'agence ou du chef de ligne, de l'élaboration et du suivi des documents qui accompagnent la marchandise transportée. Cet emploi s'exerce dans le cadre de consignes et d'usages bien définis. Il implique des contacts fréquents avec les clients, les autorités portuaires, les transitaires et les navires. La connaissance de l'anglais est indispensable.</p>	<p>Niveaux            I            II            III</p>

## PORTS ET MANUTENTION

*Convention collective nationale unifiée du 15 avril 2011*

N° CC : non publiée

N° IDCC : 3017

### CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL

#### Numéros NAF 2008 :

52.22Z en partie

52.24A en partie

Entreprises, établissements ou toute autre structure - quelle que soit l'activité principale de l'entreprise dont dépend cet établissement ou cette structure -, situés en France métropolitaine, et dont l'activité déployée à titre principal est l'une des activités énumérées ci-après :

**1° l'administration et/ou l'exploitation, l'entretien et la police de ports maritimes de commerce et/ou de pêche**, qu'ils soient gestionnaires directs (notamment Grands Ports Maritimes - GPM) ou délégués (notamment, concessionnaires dans les ports décentralisés) ;

**2° la manutention portuaire dans les ports maritimes de commerce ;**

**3° l'exploitation et/ou la maintenance d'outillages de quai pour la manutention de vrac solides ou marchandises diverses, et l'exploitation et/ou la maintenance d'outillages d'engins de radoub des ports maritimes.**

**4° l'exploitation et / ou la maintenance des installations de chargement et déchargement de vrac liquides** lorsqu'elles sont exercées par une filiale des entreprises visées au 1° quand bien même la participation détenue deviendrait minoritaire.

**5° l'exploitation et/ou la maintenance des engins de dragage et ouvrages portuaires (ponts, écluses...)** lorsqu'elles sont exercées par un Grand Port Maritime, une de ses filiales ou une société dans laquelle il détient une participation, ou par un concessionnaire.

#### La Convention Collective s'applique également :

- aux entreprises, établissements ou toute autre structure situés dans les départements d'outre mer, dont l'activité est **l'administration et/ou l'exploitation de ports maritimes de commerce et/ou de pêche ;**
- aux entreprises, établissements, ou toute autre structure situés dans les départements de La Réunion, de la Guadeloupe et de la Guyane, dont l'activité est **la manutention portuaire dans les ports maritimes de commerce ;**
- aux entreprises ou établissements exerçant leur activité dans le **secteur de la pêche**, dès lors qu'elles emploient des dockers professionnels et sont organisées sous forme d'entreprises dédiées à la manutention.

PROCEDURE : Articles 4 ter et 36 - annexe I.

**PERSONNELS VISES** : Ensemble des salariés y compris ceux affectés à l'activité pêche mais à l'exception des personnels marins et de ceux ayant le statut de fonctionnaire (ex : officier de port).

## **PRESENTATION DU TEXTE**

La nouvelle convention se substitue à la convention collective nationale de la manutention portuaire du 31 décembre 1993 et à la convention collective nationale des personnels des ports autonomes maritimes et des chambres de commerce et d'industrie concessionnaires dans les ports maritimes de commerce et de pêche dite "convention verte" refondue en 1975.

En ce qui concerne les classifications, la structure révisée en décembre 1993 dans la manutention a été reprise avec des aménagements pour insérer les classements existants dans les ports de commerce et de pêche. Il n'existe plus de classification spécifique aux personnels des ports de pêche.

Le personnel est réparti en trois filières à savoir l'exploitation portuaire, l'administration et la filière technique et maintenance portuaire. Il est classé sur 6 niveaux définis de façon générale :

- *Niveaux A à D* inclus employés et ouvriers,
- *Niveau AM* agents de maîtrise et techniciens,
- *Niveau Cadre*.

Chaque niveau est divisé en échelons définis et assortis d'illustrations d'emplois données sous réserve de l'examen de leur contenu réel dans l'entreprise.

## **DECISIONS PRISES**

La commission a donné son accord sur ces classifications dans les conditions suivantes :

### **1 - Cadres – Article 4**

L'ensemble des personnels du "**Niveau Cadre**" devra être inscrit au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947. (cf. annexes 1 et 2).

### **2 - Assimilés cadres – Article 4 bis**

Précédemment, il n'existait un groupe d'assimilés cadres au sens de l'article 4 bis que dans la profession des ports.

Désormais, tous les salariés dont l'emploi est classé au **niveau AM - échelon 3** devront être affiliés au Régime quelle que soit la branche d'activité (ports ou manutention) à laquelle appartiennent les entreprises. (cf. annexe 3).

### **3 - Article 36 – annexe I**

Le **niveau AM - échelon 1** a été retenu comme seuil de l'extension. (cf. annexes 4 et 5).

## DISPOSITIONS PRATIQUES

### - Gestion des contrats complémentaires article 36

La commission administrative a décidé que, sur délégation de sa part, tous les précédents critères article 36 seraient transposés par les services de l'Agirc après une étude effectuée cas par cas, selon la règle de la moindre incidence sur les effectifs cotisants et dans le respect de l'étendue du contrat d'origine.

### - Clause de sauvegarde

Cette disposition a été prévue pour maintenir au Régime les participants qui seraient reclassés sous le seuil de leur catégorie de cotisants tant qu'ils occupent les mêmes fonctions dans la même entreprise.

### - Codification des contrats article 36 sur AURA et l'Usine Retraite

Les institutions devront porter les mentions suivantes après transposition de l'ancien critère ou lors de la conclusion de nouveaux contrats.

CONTRATS COMPLEMENTAIRES ARTICLE 36			
Numéro IDCC	SEUILS		DATE D'EFFET*
	MINIMUM	MAXIMUM	
3017	niv AM ech 1 niv AM ech 2	niv AM ech 2 niv AM ech 2	01/10/2012

\* Date d'effet avant laquelle ces critères ne peuvent être validés.

Il appartient aux institutions de demander à la DSI - RC – CSN le flux dénommé : RCLFAURA.

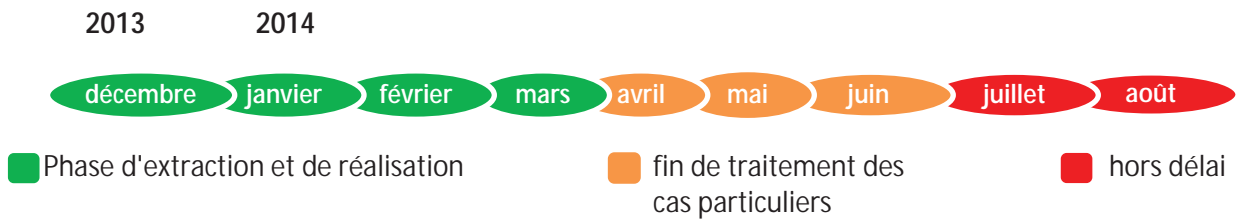
### - Devoir d'information aux entreprises et délai de traitement

Les institutions de retraite complémentaire doivent adresser un courrier à leurs adhérents (cf. modèle spécifique ci-joint) pour les aviser des décisions des instances de l'Agirc sur la classification de branche en leur joignant la liste d'emplois extraite de la base Affilia mise à disposition sur les sites [www.agirc.fr](http://www.agirc.fr) et [www.agirc-arrco.fr](http://www.agirc-arrco.fr), et s'il y a lieu un questionnaire de transposition du critère article 36 - annexe I.

Les institutions ne remplissant pas cette obligation d'information pourraient voir leur responsabilité engagée.

Dans les cas où le service classifications aura eu connaissance d'entreprises ou organismes appliquant cette convention collective unifiée, il en avisera par courrier les institutions concernées ; cette information concernant surtout les organismes portuaires, sera toutefois partielle et n'exclura pas des extractions de fichiers de la part des services des caisses.

Les institutions devront effectuer ces recherches et informer leurs adhérents avant la fin du premier semestre 2014.



Le nombre d'entreprises ou d'organismes destinataires et la date d'envoi doivent être reportés dans un tableau de suivi.

**DATE D'EFFET** : 1<sup>er</sup> octobre 2012 ou 1<sup>er</sup> janvier 2014 au choix des entreprises ou des organismes.

PJ. : 1 lettre-spécifique  
questionnaire  
5 annexes

**LETTRE SPECIFIQUE À ADRESSER PAR LES INSTITUTIONS DE RETRAITE DES CADRES À LEURS  
ADHERENTS DE LA PROFESSION**

Madame, Monsieur le Directeur,

Nous vous informons qu'après avoir examiné les classifications prévues par la convention collective nationale unifiée "Ports et manutention" du 15 avril 2011, la commission administrative de l'Agirc composée de manière paritaire, a défini les participants au régime de retraite des cadres.

En liaison avec les représentants de la profession, il a été décidé qu'à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012 ou du 1<sup>er</sup> janvier 2014 -selon le choix des organismes et des entreprises- l'ensemble des personnels du Niveau Cadre sera obligatoirement inscrit au Régime au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Tous les salariés du niveau AM - échelon 3 devront être affiliés en tant qu'assimilés cadres au sens de l'article 4 bis de la convention.

Des contrats complémentaires peuvent être souscrits au titre de l'article 36 - annexe I, pour les personnels du niveau AM - échelons 1 et 2.

*\* Votre entreprise ayant déjà conclu un tel contrat défini à partir du (niveau, échelon,...), il importe d'actualiser celui-ci par référence à ce nouveau texte. Pour ce faire, nous vous demandons de compléter le questionnaire ci-joint et de nous le retourner. La transposition de cet ancien critère sera effectuée par l'Agirc qui veillera à ne pas accroître les charges de votre société en évitant l'exclusion des salariés, dans le respect de l'étendue du contrat d'origine\*.*

Vous trouverez ci-joint, un document récapitulatif de la classification à laquelle il convient de vous reporter pour connaître les salariés devant être inscrits au régime de retraite des cadres<sup>①</sup>.

Les participants qui seraient reclassés sous le seuil retenu pour leur groupe de cotisants, resteront affiliés au Régime tant qu'ils occupent les mêmes fonctions dans votre entreprise.

Vous pouvez consulter les sites Internet [www.agirc.fr](http://www.agirc.fr) (en un clic - Participants Agirc - Affilia) ou [www.agirc-arrco.fr](http://www.agirc-arrco.fr) (Affiliation des salariés - Service : Participants Agirc : Affilia) pour obtenir d'autres informations d'ordre général.

Enfin, dans l'hypothèse où votre société se référerait à une classification de branche différente, il y aurait lieu de nous indiquer l'intitulé de la convention collective appliquée en nous précisant la date depuis laquelle il y est fait référence, afin de nous permettre la mise à jour de votre dossier et l'envoi de la documentation correspondante (cf. coupon-réponse ci-joint)<sup>②</sup>.

Nos services restant à votre disposition pour répondre à vos interrogations sur votre dossier,  
nous vous prions d'agréer,.....

PJ.

~~~~~

\* Uniquement pour les sociétés ayant un contrat article 36.

① Il s'agit de la liste d'emplois qui figure sur la base Affilia - ② coupon-réponse

**COUPON-REPONSE A RETOURNER COMPLETE ET SIGNE**

Institution : .....

.....

Service : ..... Gestionnaire : .....

.....

Raison sociale de l'entreprise : .....

.....

N° Siren/Siret : ..... N° Adhésion : .....

**Applique la convention collective nationale :** .....

.....

N° IDCC : ..... depuis le.....

**Cachet de l'entreprise**

**Signature et qualité du signataire**

## Q U E S T I O N N A I R E

(A compléter et à retourner en deux exemplaires à l'institution d'adhésion)

|                                                         |                            |
|---------------------------------------------------------|----------------------------|
| <b>A REMPLIR OBLIGATOIREMENT PAR L'INSTITUTION</b>      | <i>Réf. AGIRC DRJ 2013</i> |
| <b>RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE :</b> _____<br>_____  |                            |
| <b>NUMERO SIREN/SIRET :</b> _____ <b>N° ADH :</b> _____ |                            |
| <b>CRITERE ARTICLE 36 à modifier :</b> _____            |                            |

### IMPORTANT

A l'exception du point ④ facultatif, toutes les rubriques ci-dessous doivent être renseignées par l'employeur. En l'absence d'effectif dans un classement indiquer : "0"

① Effectif total (cadres/non cadres) dans l'entreprise ou organisme au 31 décembre 2013\*.

② Répartition des agents relevant de la catégorie **ARTICLE 36** au 31 décembre 2013\*, du fait que leur classement à cette date répondait à la définition de l'extension ; reclassement des intéressés au 1<sup>er</sup> janvier 2014\* dans les niveaux et échelons de la nouvelle classification.

Nombre total de cotisants au 31 décembre 2013\*

Niveau AM  
échelon 2

Niveau AM  
échelon 1

Autres  
(à préciser)

.....

③ Répartition de **TOUS** les employés, techniciens, agents de maîtrise qui n'étaient pas affiliés au régime de retraite des cadres au 31 décembre 2013\* du fait que leur classement à cette date ne répondait pas à la définition de la catégorie **ARTICLE 36** ; combien parmi ceux-ci ont-ils été reclassés au 1<sup>er</sup> janvier 2014\* dans le niveau AM – échelons 1 et 2 mentionnés ci-après.

Niveau AM échelon 1

Niveau AM échelon 2

④ Eventuellement échelon  du **niveau AM** souhaité par l'entreprise.

Date

Cachet de l'entreprise

signature et qualité du signataire

\* Possibilité de retenir le 1<sup>er</sup> octobre 2012 comme date d'effet (remplacer le 31 décembre 2013 par le 30 septembre 2012).



## PORTS ET MANUTENTION

*Convention collective nationale unifiée du 15 avril 2011*

*Extraits du texte*

### CADRES - Article 4

#### **NIVEAU CADRE**

Ce niveau regroupe les emplois avec des responsabilités techniques, administratives, commerciales ou de gestion avec ou sans encadrement et exigeant une large autonomie de jugement et d'initiative etc...

Niveau d'études : enseignement supérieur ou équivalent.

***Filières exploitation portuaire – administration – technique et maintenance portuaire.***

#### **Echelon 1**

A partir de directives précisant le cadre de ses activités, les moyens, objectifs et règles de gestion, il est chargé de coordonner des activités différentes et complémentaires et d'en assurer la responsabilité technique ou de gestion. Il assure l'encadrement d'un ou plusieurs groupes éventuellement par l'intermédiaire d'agents de maîtrise de niveaux différents et en assure la cohésion, etc...

A cet échelon, le travail n'implique pas nécessairement l'animation d'une équipe.

#### **Illustrations d'emplois sous réserve de leur contenu**

ADJOINT AU CHEF D'EXPLOITATION

ADJOINT AU CHEF DE SERVICE

CADRE ADMINISTRATIF

CADRE COMMERCIAL

CADRE JURIDIQUE JUNIOR

AUTRES CADRES TECHNIQUES

INGENIEUR

## PORTS ET MANUTENTION

*Convention collective nationale unifiée du 15 avril 2011*

*Extraits du texte*

### **CADRES - Article 4 (suite)**

#### **NIVEAU CADRE - Echelon 2**

D'après les directives constituant le cadre d'ensemble de l'activité, accompagnées d'informations particulières dans le cas de problèmes nouveaux, il définit, coordonne la réalisation de travaux d'ensemble ou d'une partie plus ou moins importante d'un ensemble complexe etc...

#### **Illustrations d'emplois sous réserve de leur contenu**

ADJOINT AU CHEF D'EXPLOITATION

ADJOINT AU CHEF DE SERVICE

CADRES ADMINISTRATIF, COMMERCIAL, JURIDIQUE CONFIRME

CHEF D'EXPLOITATION

CHEF DE SERVICE

INGENIEUR

#### **NIVEAU CADRE - Echelon 3**

Dans le cadre de directives générales, il a la responsabilité de l'organisation et de la coordination d'un ensemble complexe... cela implique notamment de réaliser des arbitrages dans l'intérêt économique et commercial de l'entreprise etc...

#### **Illustrations d'emplois sous réserve de leur contenu**

ADJOINT AU CHEF DE PRODUIT

CHEF DE DEPARTEMENT OU DE SERVICE IMPORTANT

#### **Echelon 4**

DIRECTEUR SECTORIEL OU ASSIMILES

## PORTS ET MANUTENTION

*Convention collective nationale unifiée du 15 avril 2011*

### AGENTS DE MAITRISE ET TECHNICIENS \*

#### ASSIMILES CADRES – Article 4 bis

#### NIVEAU AGENT DE MAITRISE - AM

##### Echelon 3

##### - FILIERE EXPLOITATION

Le salarié répartit les programmes et les tâches, en suit la réalisation, contrôle les résultats par rapport aux prévisions et prend les dispositions correctrices ; il contrôle la gestion de son unité en comparant les résultats atteints avec les valeurs initialement fixées. etc...

##### - FILIERE ADMINISTRATION

En plus des missions de l'échelon 2, le salarié coordonne la réalisation de travaux d'ensemble nécessitant la prise en compte et l'intégration de données observées et de contraintes d'ordre technique, économique, administratif. etc...

##### - FILIERE TECHNIQUE

Disposant d'une très bonne formation technique, il coopère à la conception d'ouvrages ou de projets faisant appel à des compétences pluridisciplinaires.

Doté d'une véritable autorité personnelle, il peut assurer une responsabilité opérationnelle de haut niveau impliquant des capacités de contacts avec l'extérieur, etc...

\* *Extraits du texte*

**NOTA** : Tous les personnels du niveau AM échelon 3 doivent être inscrits au Régime quelle que soit la branche d'activité de l'entreprise.

## PORTS ET MANUTENTION

Convention collective nationale unifiée du 15 avril 2011

### AGENTS DE MAITRISE\*

#### SEUIL Article 36 – annexe I

### NIVEAU AM

#### *Définition générale*

- Réalisation d'un objectif clairement défini, incluant la définition du programme d'action et nécessitant l'organisation et la mise en œuvre des moyens alloués, avec une grande part d'initiative dans la conduite des opérations pour en déterminer la chronologie, prendre en compte des imprévus ou le traitement des difficultés opérationnelles.
- Recherche de la bonne utilisation des moyens et/ou du personnel dont on dispose.
- Organisation, distribution et supervision du travail de quelques emplois à plusieurs dizaines d'emplois des niveaux de qualification inférieurs.

#### Echelon 1

##### - EXPLOITATION PORTUAIRE

A cet échelon, le travail consiste à recueillir et analyser toutes les informations utiles, répartir les moyens humains et matériels mis à disposition pour assumer la responsabilité : de la conduite des opérations de chargement ou de déchargement et stockage de la marchandise, de l'exploitation portuaire.

Il contrôle le déroulement et le résultat des opérations, pour obtenir les résultats recherchés ; il décide des solutions adaptées et les met en œuvre. Il rend compte à la fin de sa période de l'état d'avancement après avoir rempli toutes les formalités prévues par les procédures en vigueur etc...

A cet échelon, peut être classé un technicien avec un niveau d'expertise élevé.

#### **Illustration d'emploi sous réserve du contenu réel**

CONTROLEUR DE CIRCULATION MARITIME

##### - ADMINISTRATION

En fonction de la taille de l'entreprise, le travail consistera à prendre en charge l'ensemble des dossiers d'une ou plusieurs disciplines, déterminer les actions à mener et leurs priorités, préparer des conclusions ou propositions, conduire des opérations très qualifiées. Le plus souvent, il répartit et supervise le travail confié à des employés de qualification moindre. etc...

#### **Illustrations d'emplois sous réserve de leur contenu réel**

ANALYSTE PROGRAMMEUR

RESPONSABLE CONTENTIEUX-LITIGES

RESPONSABLE DE GROUPE COMPTABILITE, PAIE...

SECRETAIRE – ASSISTANT(E) DE DIRECTION

\* *Extraits du texte*

## PORTS ET MANUTENTION

Convention collective nationale unifiée du 15 avril 2011

### AGENTS DE MAITRISE ET TECHNICIENS\*

#### SEUIL Article 36 – annexe I

#### NIVEAU AGENT DE MAITRISE - AM

##### Echelon 1 (suite)

##### **- FILIERE *TECHNIQUE* ET MAINTENANCE PORTUAIRE**

Le travail consiste à déterminer après analyse, les opérations à conduire, répartir le travail en fonction des spécialités, assister si besoin dans la réalisation et contrôler les résultats. etc...

*A cet échelon, le travail n'implique pas nécessairement l'animation d'une équipe mais requiert un niveau d'expertise technique élevé.*

##### **Illustrations d'emplois sous réserve de leur contenu**

CONTROLEUR DE TRAVAUX

MAITRISE D'ATELIER (CHEF D'EQUIPE)

TECHNICIEN EN ETUDES, TRAVAUX ENVIRONNEMENT

#### NIVEAU AGENT DE MAITRISE - AM

##### Echelon 2

##### **- FILIERE EXPLOITATION PORTUAIRE**

Dans le cadre et en plus des missions définies à l'échelon 1, quand l'entreprise le juge nécessaire, le titulaire d'un emploi de cet échelon coordonne l'action d'autres agents de maîtrise de son échelon ou de l'échelon 1, dans le cadre d'une opération de manutention et/ou d'exploitation portuaire. etc...

*A cet échelon, le travail n'implique pas nécessairement l'animation d'une équipe mais requiert un niveau d'expertise très élevé.*

Aucune illustration donnée.

##### **- FILIERE ADMINISTRATION**

Le travail recouvre les mêmes contenus que dans l'échelon 1, cela dans plusieurs disciplines ou avec un volume important et/ou une grande complexité.

##### **Illustration d'emploi sous réserve de leur contenu**

RESPONSABLE RESEAU INFORMATIQUE MICRO

##### **- FILIERE *TECHNIQUE* ET MAINTENANCE PORTUAIRE**

Le travail consiste à prendre en charge sur le plan technique les travaux à réaliser, de répartir les opérations entre les ouvriers ou les agents de maîtrise d'atelier ou superviser techniquement la réalisation et participer aux opérations délicates.

*A cet échelon, le travail n'implique pas nécessairement l'animation d'une équipe mais requiert un niveau d'expertise technique très élevé.*

##### **Illustrations d'emplois sous réserve de leur contenu**

CHEF D'ATELIER (CONTREMAITRE)

TECHNICIEN SUPERIEUR EN ETUDES, TRAVAUX ENVIRONNEMENT

\* Extraits du texte.

**FABRIQUES D'ARTICLES DE PAPETERIE ET DE BUREAU  
(TEXTE DENONCE)**

*Dénonciation du 29 septembre 2010 de la convention collective nationale  
des fabriques d'articles de papeterie et de bureau du 24 novembre 1992,  
modifiée par accord du 21 février 1997*

**N° CC : 3019**

**N° IDCC : 1689**

**INDUSTRIES DU CARTONNAGE  
(TEXTE ACTUALISE)**

*Avenant n° 141 du 14 avril 2011 à la convention collective nationale  
des industries du cartonnage du 9 janvier 1969, actualisée*

**N° CC : 3135**

**N° IDCC : 0489**

**ACTUALISATION DU CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL DES INDUSTRIES DU CARTONNAGE**

La convention collective nationale des fabriques d'articles de papeterie et de bureau n'étant plus applicable, l'avenant n° 141 du 14 avril 2011 actualise et étend le champ d'application de la convention collective nationale des industries du cartonnage pour y intégrer les activités précédemment couvertes par le texte dénoncé.

- **Activités visées** à partir desquelles devront être extraites les entreprises concernées par le devoir d'information.

|                         |                           |                                                                                                                                                         |
|-------------------------|---------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| NAF 1993                | : 21.2G en partie         | - Fabrication de papiers à lettres en boîtes, blocs, d'articles de visite, de faire-part, etc. ;                                                        |
| <b>NAF 2008 supposé</b> | <b>: 18.12Z en partie</b> |                                                                                                                                                         |
| <b>NAF 2008 supposé</b> | <b>: 17.23Z en partie</b> | - Fabrication d'enveloppes et pochettes postales ;<br>- Fabrication de bobines pour machines de bureau, de listings et d'autres articles de papeterie ; |
| NAF 1993                | : 22.1J                   | - Edition de calendriers, d'éphémérides et d'articles millésimés (sauf calendriers d'art) ;                                                             |
| <b>NAF 2008 supposé</b> | <b>: 58.19Z en partie</b> |                                                                                                                                                         |
| NAF 1993                | : 22.2C en partie         | - Fabrication d'agendas, de cahiers, carnets, classeurs, registres, reliures à feuillets mobiles ;                                                      |
| <b>NAF 2008 supposé</b> | <b>: 17.23Z en partie</b> | - Façonnés comptables et de bureaux divers ;                                                                                                            |

- **Activités non modifiées**, entrées précédemment dans le champ d'application des industries du cartonnage (sans changement)

|                         |                           |                                                                                                        |
|-------------------------|---------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| NAF 1993                | : 21.2A en partie         | - Fabrication d'emballage en carton ondulé à l'exclusion des entreprises fabriquant du carton ondulé ; |
| <b>NAF 2008 supposé</b> | <b>: 17.21A en partie</b> |                                                                                                        |
| NAF 1993                | : 21.2B                   | - Fabrication de cartonnage ;                                                                          |
| <b>NAF 2008 supposé</b> | <b>: 17.21B en partie</b> |                                                                                                        |
| NAF 1993                | : 21.2E en partie         | - Fabrication de vaisselle en carton ;                                                                 |
| <b>NAF 2008 supposé</b> | <b>: 17.22Z en partie</b> |                                                                                                        |
| NAF 1993                | : 21.2L en partie         | - Fabrication de tubes, mandrins et bobines en carton ;                                                |
| <b>NAF 2008 supposé</b> | <b>: 17.29Z en partie</b> | - Fabrication d'articles moulés en pâte à papier ;                                                     |
| NAF 1993                | : 22.2C en partie         | - Fabrication et cartonnage pour la photo échantillonnage ;                                            |
| <b>NAF 2008 supposé</b> | <b>: 17.21B en partie</b> | - Fabrication de cartonnages de bureau, magasin, classement ;                                          |

La convention collective des industries du cartonnage est applicable au personnel qui travaille, non seulement dans les usines proprement dites, mais également dans les sièges sociaux, administratifs ou commerciaux, dépôts et autres établissements dépendant des entreprises concernées.

**PROCEDURE** : Articles 4 ter et 36 - annexe I.

**PERSONNELS VISÉS** : Ensemble des salariés, y compris les salariés à domicile, exerçant leur activité dans les fabriques d'articles de papeterie et de bureau.

## **EXPOSÉ**

En 2010, la Fédération des Articles de Papeterie (FEDARPA) et la Fédération Française du Cartonnage (FFC) ont décidé de se réunir au sein d'une structure unique, la Fédération des industries du cartonnage et des articles de papeterie.

La décision du rapprochement de ces deux organisations résulte d'une grande proximité de leurs activités de transformation du papier-carton.

De ce fait, la convention collective nationale des fabriques d'articles de papeterie et de bureau du 24 novembre 1992 a été dénoncée par lettre du 29 septembre 2010 et n'est plus applicable.

En conséquence, les entreprises qui se référaient à ce texte ont été amenées à reclasser leur personnel à effet du **1<sup>er</sup> janvier 2012**, conformément à l'accord national de classification des emplois du 30 novembre 1992 à la convention collective nationale des industries du cartonnage dont le champ d'application a été étendu par l'avenant n° 141 du 14 avril 2011.

Le texte du cartonnage ayant déjà fait l'objet d'un examen par la commission administrative lors de sa réunion du 3 juin 1993 (cf. circulaire n° 4548/SJ du 28 juin 1993), celle-ci a donné son accord pour que les limites des groupes de participants précédemment définis pour ce secteur d'activité soient étendues aux fabriques d'articles de papeterie et de bureau.

En conséquence, les seuils d'affiliation au Régime sont les suivants :

#### **1 - Cadres – Article 4**

Les ingénieurs et cadres classés dans les **niveaux I, II ou hors classe** sont obligatoirement inscrits au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

#### **2 - Assimilés cadres – Article 4 bis**

Le seuil de l'article 4 bis a été fixé au **niveau III - échelon 2** (coefficient de base 315).

#### **3 - Article 36 – annexe I**

Le seuil des contrats complémentaires article 36 – annexe I a été défini par le **niveau IV - échelon 3** (coefficient de base 220).

**Nota** : Il est entendu qu'aucune modification n'est à apporter aux dossiers des entreprises du cartonnage.

### **DISPOSITIONS PRATIQUES**

#### **- Gestion des contrats complémentaires article 36**

La commission administrative a décidé que, sur délégation de sa part, tous les précédents critères article 36 des entreprises de fabrication d'articles de papeterie et de bureau seront transposés après une étude effectuée cas par cas, par les services de l'Agirc selon le principe de la répartition, notamment dans le respect de l'étendue du contrat initial.

#### **- Clause de sauvegarde**

Une clause de sauvegarde a été prévue pour maintenir au Régime les participants qui seraient reclassés sous le seuil de leur catégorie de cotisants tant qu'ils occupent le même emploi dans la même entreprise.



- Codification des contrats article 36 sur AURA et l'Usine Retraite

Les institutions devront porter les mentions suivantes après transposition de l'ancien critère de la convention collective nationale des fabriques d'articles de papeterie et de bureau ou lors de la conclusion de nouveaux contrats.

| CONTRATS COMPLEMENTAIRES ARTICLE 36 |                                                                                |                                                                                   |               |
|-------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| Numéro IDCC                         | SEUILS                                                                         |                                                                                   | DATE D'EFFET* |
|                                     | MINIMUM                                                                        | MAXIMUM                                                                           |               |
| 0489                                | niv IV ech 3<br>niv IV ech 2<br>niv IV ech 1<br>niv III ech 4<br>niv III ech 3 | niv III ech 3<br>niv III ech 3<br>niv III ech 3<br>niv III ech 3<br>niv III ech 3 | 01/01/2012    |

\* Date d'effet avant laquelle ces critères ne peuvent être validés pour les entreprises qui relevaient du texte des fabriques d'articles de papeterie et de bureau dénoncé.

Il appartient aux institutions de demander à la DSI - RC – CSN le flux dénommé : RCLFAURA.

**Nota** : Aucune modification n'est à apporter aux contrats précédemment conclus dans le secteur des industries du cartonnage.

- Devoir d'information aux entreprises et délai de traitement

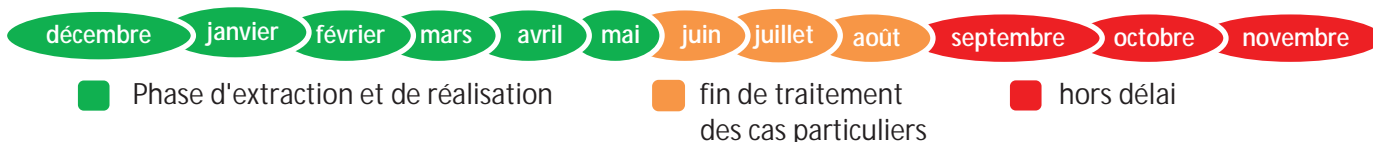
Les institutions de retraite complémentaire doivent adresser un courrier aux entreprises qui se référaient précédemment au texte des fabriques d'articles de papeterie et de bureau dénoncé pour les aviser des décisions des instances de l'Agirc sur le rattachement de leur personnel à la convention collective nationale des industries du cartonnage du 9 janvier 1969, actualisée.

La liste d'emplois extraite de la base Affilia, mise à disposition sur les sites [www.agirc.fr](http://www.agirc.fr) et [www.agirc-arrco.fr](http://www.agirc-arrco.fr) et s'il y a lieu un questionnaire de transposition de critère article 36, seront joints à la lettre-type préparée à cet effet.

Les institutions ne remplissant pas cette obligation d'information pourraient voir leur responsabilité engagée.

Il est rappelé que les institutions doivent effectuer les extractions de fichiers et informer les entreprises concernées **dans un délai de neuf mois**, soit avant le **31 août 2014**.

2013      2014



Le nombre d'entreprises destinataires et la date d'envoi doivent être reportés dans un tableau de suivi.

**DATE D'EFFET** : La date du 1<sup>er</sup> janvier 2012, prévue par l'avenant n° 141 du 14 avril 2011, a été retenue.

PJ. : lettre-type/coupon-réponse  
questionnaire

**LETTRE SPECIFIQUE À ADRESSER PAR LES INSTITUTIONS DE RETRAITE DES CADRES À LEURS  
ADHERENTS DE LA PROFESSION**

Madame, Monsieur le Directeur,

La commission administrative de l'Agirc a été informée de la dénonciation de la convention collective nationale des fabriques d'articles de papeterie et de bureau du 24 novembre 1992 modifiée et de l'élargissement, par avenant n° 141 du 14 avril 2011, du champ d'application professionnel de la convention collective nationale des industries du cartonnage du 9 janvier 1969 pour y intégrer les activités précédemment couvertes par le texte dénoncé.

Dès lors, en liaison avec les représentants des deux professions concernées, cette instance, composée de manière paritaire, a donné son accord pour que la définition des participants au régime de retraite des cadres, précédemment validée lors de l'examen de l'accord de classifications du 30 novembre 1992 dans les industries du cartonnage, soit étendue au secteur des fabriques d'articles de papeterie et de bureau en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Ainsi, les ingénieurs et cadres reclassés dans les niveaux I, II ou hors classe seront obligatoirement inscrits au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Les agents repositionnés à partir du niveau III – échelon 2 (coefficient de base 315) devront être affiliés en tant qu'assimilés cadres au sens de l'article 4 bis de la même convention.

Des contrats complémentaires peuvent être souscrits au titre de l'article 36 - annexe I entre le niveau IV - échelon 3 (coefficient de base 220) et le niveau III - échelon 3 (coefficient de base 290).

*\*Votre entreprise ayant conclu un contrat article 36 défini par le coefficient (...), il importe d'actualiser la limite de celui-ci par référence au nouveau texte. Pour ce faire, nous vous demandons de compléter le questionnaire ci-joint et de nous le retourner. La transposition de l'ancien critère sera effectuée par l'Agirc qui veillera à ne pas accroître les charges de votre société en évitant l'exclusion des salariés, dans le respect de l'étendue du contrat d'origine.\**

Vous trouverez ci-joint un document récapitulatif de la classification à laquelle il convient de vous reporter pour connaître les agents devant être inscrits au régime de retraite des cadres<sup>①</sup>.

Les salariés qui seraient reclassés sous le seuil retenu pour leur groupe de participants, resteront affiliés au Régime tant qu'ils occupent les mêmes fonctions dans votre entreprise.

Vous pouvez consulter les sites Internet [www.agirc.fr](http://www.agirc.fr) (en un clic – Participants Agirc – Affilia) ou [www.agirc-arrco.fr](http://www.agirc-arrco.fr) (Affiliation des salariés – Service : Participants Agirc : Affilia) pour obtenir des informations complémentaires d'ordre général.

Enfin, dans l'hypothèse où votre société appliquerait une convention collective différente, il y aurait lieu de nous indiquer l'intitulé de celle-ci, en nous précisant la date depuis laquelle il y est fait référence de façon à nous permettre la mise à jour de votre dossier et l'envoi de la documentation correspondante (cf. coupon-réponse ci-joint)<sup>②</sup>.

Nos services restent à votre disposition pour répondre à vos interrogations sur votre dossier,

Nous vous prions d'agréer,.....

PJ

\* Uniquement pour les sociétés ayant un contrat article 36.

① Il s'agit de la liste d'emploi qui figure sur la base AFFILIA. - ② coupon-réponse.

**COUPON-REPONSE A RETOURNER COMPLETE ET SIGNE**

Institution : .....

.....

Service : ..... Gestionnaire : .....

.....

Raison sociale de l'entreprise : .....

.....

N° Siren/Siret : ..... N° Adhésion : .....

**Applique la convention collective nationale :** .....

.....

N° IDCC : ..... depuis le.....

**Cachet de l'entreprise**

**Signature et qualité du signataire**

**OBJET : FABRIQUES D'ARTICLES DE PAPETERIE ET DE BUREAU**

*Application de la convention collective nationale des industries du cartonnage du 9 janvier 1969 actualisée.*

**QUESTIONNAIRE**

*(A compléter et à retourner en deux exemplaires à l'institution d'adhésion)*

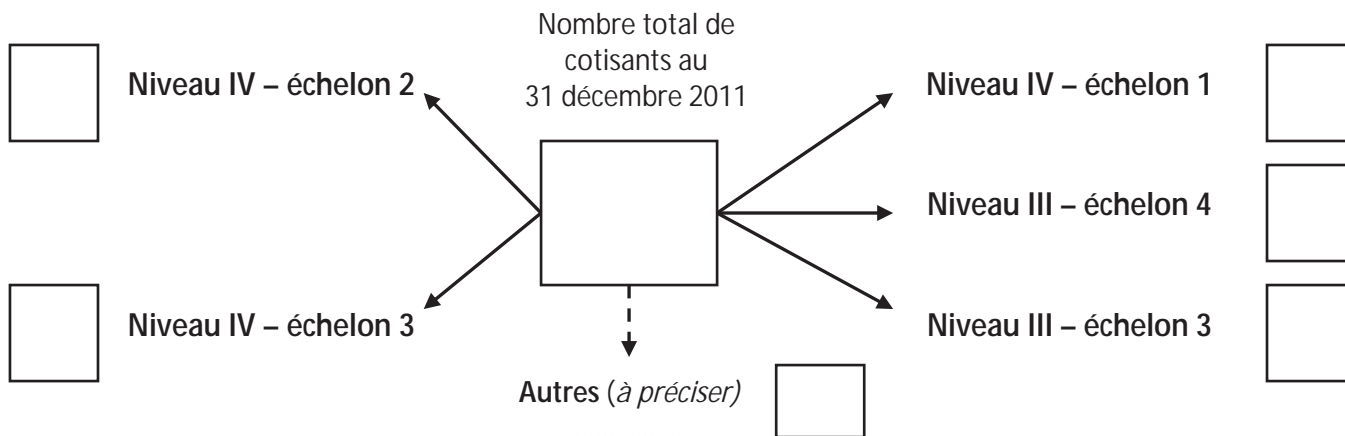
|                                               |                            |
|-----------------------------------------------|----------------------------|
| <b>A REMPLIR PAR L'INSTITUTION</b>            | <i>Réf. AGIRC DRJ-2013</i> |
| <b>RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE :</b> ..... |                            |
| .....                                         |                            |
| <b>NUMERO SIREN/SIRET :</b> .....             | <b>N° ADH :</b> .....      |
| <b>CRITERE ARTICLE 36 A MODIFIER :</b> .....  |                            |

**IMPORTANT**

**A l'exception du point ④ facultatif, toutes les rubriques ci-dessous doivent être renseignées par l'employeur. En l'absence d'effectif dans un classement indiquer : "0"**

① Effectif total (cadres/non cadres) de l'entreprise au *31 décembre 2011*

② Répartition des agents relevant de la catégorie **ARTICLE 36** au *31 décembre 2011*, du fait que leur classement à cette date répondait à la définition de l'extension ; reclassement des intéressés au *1<sup>er</sup> janvier 2012* dans les niveaux et échelons de la nouvelle classification.



③ Répartition de **TOUS** les employés, techniciens, agents de maîtrise qui n'étaient pas affiliés au régime de retraite des cadres au *31 décembre 2011*, du fait que leur classement à cette date ne répondait pas à la définition de la catégorie **ARTICLE 36** ; combien parmi ceux-ci ont-ils été reclassés au *1<sup>er</sup> janvier 2012*, dans les niveaux et échelons mentionnés ci-après :

Niveau IV - échelon 3  Niveau IV - échelon 2  Niveau IV - échelon 1

Niveau III - échelon 4  Niveau III - échelon 3

④ Eventuellement, Niveau  et échelon  souhaités par l'entreprise.

Date

Cachet de l'entreprise

Signature et qualité du signataire

## COIFFURE ET PROFESSIONS CONNEXES

*Avenant n° 23 du 16 avril 2012 (JO du 7 novembre 2012)  
modifié par avenant n° 1 du 3 juillet 2013 (JO du 1<sup>er</sup> décembre 2013) et  
avenant n° 24 du 16 avril 2012 (JO du 15 août 2012) relatifs aux classifications et aux  
rémunérations à la convention collective nationale du 10 juillet 2006*

**N° CC : 3159**  
**N° IDCC : 2596**

**Observation préalable :** Des premières informations ont été données sur les avenants n° 23 et n° 24 dans la circulaire Agirc 2013-4DRJ du 24 octobre 2013 dans l'attente de l'examen de l'avenant du 3 juillet 2013 par la commission administrative.

*Afin de faciliter le traitement des dossiers par les services des institutions, sont repris ci-après tous les éléments avec l'ensemble des décisions.*

### CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL

#### Numéro NAF 2008 supposé

96.02A

#### Numéro NAF 1993

**93.0D** Entreprises et établissements ayant une activité de coiffure c'est-à-dire effectuant tous travaux sur le cheveu naturel et/ou artificiel sur la personne humaine quelles que soient les modalités d'exercice (salons de coiffure, hors salons de coiffure). Les établissements à activités multiples relèvent de la convention collective applicable à l'activité principale.

*Sont exclues* les entreprises de fabrication, vente et importation de postiches ou de perruques.

**PROCEDURE** : Articles 4 ter et 36 - annexe I.

**PERSONNELS VISES** : Ensemble des salariés.

### PRESENTATION DES CLASSIFICATIONS

L'avenant n° 23 du 16 avril 2012 vise les *personnels techniques* dont la nouvelle classification est élaborée à partir des critères classants liés aux qualifications, aux compétences, aux tâches exercées, à l'autonomie et à la responsabilisation. Les emplois sont répartis dans une grille unique composée de trois niveaux scindés en trois échelons.

La référence au nombre de personnes dirigées a été supprimée.

L'avenant n° 1 du 3 juillet 2013 a eu effet de supprimer la mention "débutant" dans les appellations des emplois de manager et d'animateur de réseau et de légèrement modifier la définition du critère "autonomie et responsabilisation".

L'avenant n° 24 du 16 avril 2012 concerne la *filière administrative* et les emplois connexes. La liste des emplois et les coefficients attribués sont identiques depuis plusieurs années.

Ces coefficients augmentés par rapport aux coefficients Parodi, n'avaient pas été acceptés à l'origine.

Etant donné leur stabilité, dans un souci de simplification, il a paru possible d'en tenir compte.

## **DECISIONS PRISES**

Sachant que les personnels de toutes les filières (technique, administrative et connexes) doivent être affiliés dans des conditions identiques dès lors que leurs classements hiérarchiques sont équivalents, la commission administrative a donné son accord sur ces classifications en établissant les limites des groupes de participants de la façon suivante.

### **a) Cadres - Article 4**

Les personnels de la *filière technique* dont l'emploi est classé au **niveau 3 - échelon 2** et au **niveau 3 - échelon 3** ainsi que les personnels de la *filière administrative* dont le coefficient hiérarchique est au moins égal à **330** devront être affiliés en tant que cadres au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947 (cf. annexes 1 et 3).

### **b) Article 4 bis**

Aucun classement ne donne accès à ce groupe de cotisants.

### **c) Seuil de l'extension Article 36 - annexe I**

Le seuil des contrats article 36 a été fixé au **niveau 2 – échelon 2** de la *filière technique* et au **coefficient 230** de la *filière administrative* (cf. annexes 1 et 2).

### **d) Obligation professionnelle**

L'avenant n° 1 du 3 juillet 2013 à l'avenant n° 23 (JO du 1<sup>er</sup> décembre 2013) prévoit l'affiliation obligatoire au titre de l'article 36 – annexe I des salariés aux emplois techniques classés au niveau 2 - échelons 2 et 3 ainsi qu'au niveau 3 - échelon 1 ce qui entraîne parallèlement l'affiliation des personnels administratifs aux emplois classés entre les coefficients 230 et 305 (inclus) pris par référence à l'avenant n° 24.

En effet, tous les salariés aux emplois classés dans des critères hiérarchiques équivalents doivent être inscrits dans des conditions identiques au Régime quelle que soit la filière dont ils relèvent.

## **DISPOSITIONS PRATIQUES**

### **A - Application de l'article 36 – annexe I**

Du fait de l'obligation professionnelle, il convient de distinguer les entreprises ayant déjà souscrit un contrat **(a)** de celles ayant adhéré à ce jour pour les seuls participants à titre obligatoire **(b)**.

**(a) entreprises ayant un contrat complémentaire article 36**

Afin de simplifier la gestion des dossiers, il a été décidé de "globaliser" l'opération de transposition du critère d'extension actuel avec, s'il y en avait eu besoin, le complément d'extension résultant de l'obligation professionnelle prévue par l'avenant du 3 juillet 2013.

Les institutions adresseront à leurs adhérents concernés, qu'elles occupent actuellement ou non des collaborateurs, un avenant portant actualisation du contrat d'extension avec les seuils d'accès définis par le niveau 2 - échelon 2 (personnels techniques) et le coefficient 230 (personnels administratifs) pris par référence aux avenants n° 23 modifié et n° 24 du 16 avril 2012.

**(b) entreprises sans contrat complémentaire article 36**

Les institutions enverront à toutes les entreprises de la profession un contrat d'adhésion au titre de l'article 36 avec la référence de la convention et des avenants ainsi que les seuils de ce contrat (voir ci-dessus).

S'agissant d'une obligation professionnelle, les sociétés n'ayant pas de personnel répondant aux critères seront invitées à retourner le contrat signé afin d'éviter toute omission ultérieure.

**(c) validation des services antérieurs**

Les salariés affiliés à l'occasion d'un nouveau contrat ou d'un complément d'extension globalisé avec la transposition d'un critère précédent verront leurs services antérieurs cotisés auprès du régime de retraite des salariés non cadres sur T2 repris par le Régime.

**B - Clause de sauvegarde**

Cette disposition a été prévue pour maintenir au Régime dans les mêmes conditions les salariés qui seraient reclassés sous la limite de leur groupe de cotisants actuel.

**C - Codification des contrats article 36 sur AURA et dans l'Usine Retraite**

Les institutions devront porter les mentions suivantes après la transposition du précédent critère globalisé avec l'obligation professionnelle ou lors de la conclusion de nouveaux contrats.

**Nota** : Afin de pallier à toute éventualité de cas particuliers, sont repris ci-après les différentes gradations possibles en théorie, le cas général de l'obligation professionnelle étant mentionné en caractère gras.

| CONTRATS COMPLEMENTAIRES ARTICLE 36 |                         |                         |               |
|-------------------------------------|-------------------------|-------------------------|---------------|
| Numéro IDCC                         | SEUILS                  |                         | DATE D'EFFET* |
|                                     | MINIMUM                 | MAXIMUM                 |               |
| 2596                                | <b>FA230 FT niv 2-2</b> | <b>FA305 FT niv 3-1</b> | 01/01/2013    |
|                                     | FA240 FT niv 2-2        | FA305 FT niv 3-1        |               |
|                                     | FA250 FT niv 2-2        | FA305 FT niv 3-1        |               |
|                                     | FA285 FT niv 2-3        | FA305 FT niv 3-1        |               |
|                                     | FA295 FT niv 3-1        | FA305 FT niv 3-1        |               |
|                                     | FA305 FT niv 3-1        | FA305 FT niv 3-1        |               |

\* Date d'effet avant laquelle ces critères ne peuvent être validés.

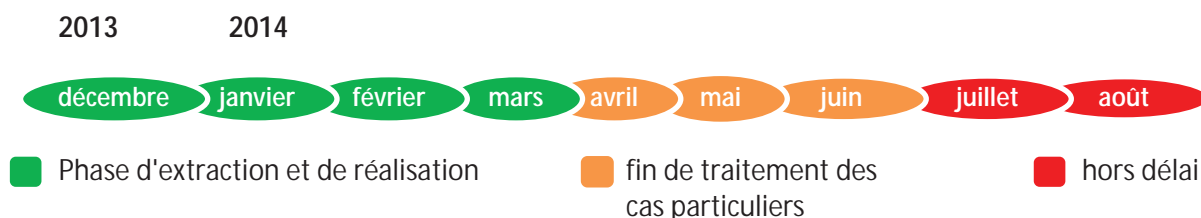
Il appartient aux institutions de demander à la DSI - RC - CSN le flux dénommé : RCLFAURA.

## D - Devoir d'information et de gestion des contrats article 36

Les institutions doivent informer toutes leurs entreprises adhérentes dans cette profession (ayant ou non du personnel) sur les classements retenus et l'obligation professionnelle de faire application de l'article 36 – annexe I.

Dans un délai de 6 mois et au plus tard d'ici le 30 juin 2014, seront adressés : une lettre-type d'information, une liste d'emplois extraite de la base Affilia mise à disposition sur les sites [www.agirc.fr](http://www.agirc.fr) ou [www.agirc-arrco.fr](http://www.agirc-arrco.fr), avec pour les entreprises ayant déjà un contrat complémentaire article 36, un avenant *d'actualisation* de celui-ci et, pour celles n'en ayant pas encore souscrit, un avenant *d'adhésion*.

Dans certains cas, les entreprises n'ayant jamais occupé de personnel cadre adhéreront pour la première fois au Régime.



Le nombre d'entreprises destinataires et la date d'envoi doivent être reportés dans un tableau de suivi.

Les caisses ne remplissant pas cette obligation pourraient voir leur responsabilité engagée.

**DATE D'EFFET** : le 1<sup>er</sup> janvier 2014 a été retenu pour les entreprises ne demandant pas expressément un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

PJ. : 2 lettres-types  
3 annexes



**Entreprises SANS contrat article 36**

**LETTRE SPECIFIQUE À ADRESSER PAR LES INSTITUTIONS DE RETRAITE DES CADRES À LEURS ADHERENTS DE LA PROFESSION**

Madame, Monsieur le Directeur,

Nous vous informons qu'à la suite des nouvelles classifications prévues par l'avenant n° 23 du 16 avril 2012 modifié par l'avenant n° 1 du 3 juillet 2013 et par l'avenant n° 24 du 16 avril 2012 à la convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes du 10 juillet 2006, la commission administrative de l'Agirc composée de manière paritaire, a défini les participants au régime de retraite des cadres.

En liaison avec les représentants de la profession, il a été décidé que les personnels de la filière technique positionnés au niveau 3 échelons 2 et 3 ainsi que les personnels de la filière administrative classés à partir du coefficient 330 seraient obligatoirement affiliés en tant que cadres selon les dispositions de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

En application de l'avenant n° 1 du 3 juillet 2013, doivent bénéficier du Régime au titre de l'article 36 - annexe I, les personnels techniques du niveau 2 échelons 2 et 3 ainsi que du niveau 3 échelon 1, de même que tous les salariés des filières administrative et connexes aux emplois classés entre les coefficients 230 et 305 inclus.

En conséquence, nous vous demandons de nous retourner dûment complété et signé un exemplaire du contrat d'adhésion, y compris si votre entreprise n'occupe pas actuellement de personnel concerné par ces dispositions<sup>①</sup>.

Les décisions de la commission précitée, tout comme le nouveau contrat d'extension, prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour les sociétés ne demandant pas expressément un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Vous trouverez également ci-joint, un document récapitulatif de la classification à laquelle il convient de vous reporter pour connaître les salariés devant être inscrits au régime de retraite des cadres<sup>②</sup>.

Les participants qui seraient reclassés sous le seuil retenu pour leur groupe de participants, resteront affiliés au Régime tant qu'ils occupent les mêmes fonctions dans votre entreprise.

Vous pouvez consulter les sites Internet [www.agirc.fr](http://www.agirc.fr) (en un clic - Participants Agirc - Affilia) ou [www.agirc-arrco.fr](http://www.agirc-arrco.fr) (Affiliation des salariés - Service : Participants Agirc : Affilia) pour obtenir des informations complémentaires d'ordre général.

Nos services restent à votre disposition pour répondre à vos interrogations sur votre dossier, nous vous prions d'agrèer,.....

PJ.

~~~~~

<sup>①</sup> Adresser en 2 exemplaires, le contrat d'adhésion article 36 "propre à l'institution" (aucune forme diffusée).

<sup>②</sup> Il s'agit de la liste d'emplois qui figure sur la base Affilia.

**Entreprises AVEC contrat article 36**

**LETTRE SPECIFIQUE À ADRESSER PAR LES INSTITUTIONS DE RETRAITE DES CADRES À LEURS ADHERENTS DE LA PROFESSION**

Madame, Monsieur le Directeur,

Nous vous informons qu'à la suite des nouvelles classifications prévues par l'avenant n° 23 du 16 avril 2012 modifié par l'avenant n° 1 du 3 juillet 2013 et par l'avenant n° 24 du 16 avril 2012 à la convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes du 10 juillet 2006, la commission administrative de l'Agirc composée de manière paritaire, a défini les participants au régime de retraite des cadres.

En liaison avec les représentants de la profession, il a été décidé que les personnels de la filière technique positionnés au niveau 3 échelons 2 et 3 ainsi que les personnels de la filière administrative classés à partir du coefficient 330 seraient obligatoirement affiliés en tant que cadres selon les dispositions de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

En application de l'avenant n° 1 du 3 juillet 2013, doivent bénéficier du Régime au titre de l'article 36 - annexe I, les personnels techniques du niveau 2 échelons 2 et 3 ainsi que du niveau 3 échelon 1, de même que tous les salariés des filières administrative et connexes aux emplois classés entre les coefficients 230 et 305 inclus.

Votre entreprise ayant déjà souscrit un contrat complémentaire, celui-ci sera actualisé pour tenir compte de la modification des classifications et de l'obligation professionnelle précitée.

En conséquence, nous vous demandons de nous retourner dûment complété et signé un exemplaire de votre contrat d'adhésion actualisé, y compris si votre entreprise n'occupe pas actuellement de personnel concerné par ces dispositions<sup>①</sup>.

Les décisions de la commission précitée, tout comme la modification de votre contrat d'extension, prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour les sociétés ne demandant pas expressément un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Vous trouverez également ci-joint, un document récapitulatif de la classification à laquelle il convient de vous reporter pour connaître les salariés devant être inscrits au régime de retraite des cadres<sup>②</sup>.

Les participants qui seraient reclassés sous le seuil retenu pour leur groupe de participants, resteront affiliés au Régime tant qu'ils occupent les mêmes fonctions dans votre entreprise.

Vous pouvez consulter les sites Internet [www.agirc.fr](http://www.agirc.fr) (en un clic - Participants Agirc - Affilia) ou [www.agirc-arrco.fr](http://www.agirc-arrco.fr) (Affiliation des salariés - Service : Participants Agirc : Affilia) pour obtenir des informations complémentaires d'ordre général.

Nos services restent à votre disposition pour répondre à vos interrogations sur votre dossier, nous vous prions d'agrèer,.....

PJ.

~~~~~  
<sup>①</sup> Adresser en 2 exemplaires, l'avenant d'actualisation du contrat d'adhésion article 36 "propre à l'institution" (aucune forme diffusée). - <sup>②</sup> Il s'agit de la liste d'emplois qui figure sur la base Affilia.

## COIFFURE ET DES PROFESSIONS CONNEXES

*Avenant n° 24 du 16 avril 2012*

### AGENTS DE MAITRISE ET CADRES ADMINISTRATIFS

#### COLLABORATEURS - ARTICLE 36 ET CADRES - ARTICLE 4

#### EXTRAITS DES DEFINITIONS

|                                                                                                                                                                                                                                                      | 16/04/2012                 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|
| <b><u>AGENTS DE MAITRISE</u></b>                                                                                                                                                                                                                     |                            |
| SECRETAIRE DE DIRECTION                                                                                                                                                                                                                              | 230 <sup>(1)</sup>         |
| COMPTABLE<br>doit faire preuve de connaissances suffisantes pour tenir les livres légaux nécessaires à la comptabilité générale et commerciale et être capable de dresser le bilan sous les directives d'un chef comptable ou d'un expert-comptable. | 240                        |
| ATTACHE DE DIRECTION                                                                                                                                                                                                                                 | 250                        |
| CHEF DE SERVICE ADMINISTRATIF<br>dirige sous les ordres d'un cadre supérieur ou du chef d'entreprise un service aux attributions délimitées.                                                                                                         | 285                        |
| DIRECTEUR COMMERCIAL<br>d'un établissement comportant de 11 à 15 salariés.                                                                                                                                                                           | 285                        |
| CHEF DU PERSONNEL<br>agit par délégation de la direction pour l'embauche et le licenciement du personnel et les relations sociales avec celui-ci ou ses représentants.                                                                               | 295                        |
| COMPTABLE QUALIFIE<br>susceptible de conduire toutes les opérations de comptabilité d'entreprise jusqu'au bilan.                                                                                                                                     | 295                        |
| DIRECTEUR COMMERCIAL<br>d'un établissement comportant plus de 15 salariés.                                                                                                                                                                           | 305                        |
| <b><u>CADRES ADMINISTRATIFS</u></b>                                                                                                                                                                                                                  |                            |
| DIRECTEUR ADMINISTRATIF<br>assure la coordination de plusieurs services d'une entreprise sous la direction du chef d'entreprise ou d'un cadre supérieur.                                                                                             | 330 Art. 4                 |
| CADRES occupant des positions hiérarchiques supérieures.                                                                                                                                                                                             | Coefs.<br>supérieurs à 330 |

<sup>(1)</sup>Seuil article 36. Ce coefficient est le premier classement entrant dans l'obligation professionnelle dans cette filière

## COIFFURE ET PROFESSIONS CONNEXES

*Avenant n° 23 du 16 avril 2012 modifié par  
avenant n°1 du 3 juillet 2013*

### FILIERE TECHNIQUE

#### ARTICLE 36 – Annexe I

#### EXTRAITS DES DEFINITIONS

**NIVEAU 2 - Echelon 2** : Seuil Article 36 et obligation professionnelle

COIFFEUR(SE) HAUTEMENT QUALIFIE(E) OU TECHNICIEN(NE) QUALIFIE(E)

Maîtrise l'ensemble des aspects techniques de la coiffure... et de gestion des stocks, aptitude à gérer les actions commerciales...

Maîtrise la transmission des connaissances...

Participe avec son supérieur à la réalisation d'opérations commerciales...

**NIVEAU 2 - Echelon 3** : Article 36 – Obligation professionnelle

COIFFEUR(SE) TRES HAUTEMENT QUALIFIE(E) OU ASSISTANT(E) MANAGER OU TECHNICIEN(NE) HAUTEMENT QUALIFIE(E)

Maîtrise la polyvalence et l'organise sur les actes techniques de la coiffure...

Maîtrise la gestion de stocks et de caisse... sait gérer et suivre une action commerciale...

Tuteur d'un jeune en alternance... motive l'équipe dans l'atteinte des objectifs fixés...

Doit faire face aux situations sans assistance hiérarchique mais sous contrôle de son supérieur hiérarchique.

**NIVEAU 3 - Echelon 1** : Article 36 – Obligation professionnelle

MANAGER

Maîtrise et optimise la gestion clients, sait optimiser et gérer l'organisation du travail en fonction des flux, connaît la législation du travail, d'hygiène et de sécurité, etc...

Propose un plan de formation des salariés à son supérieur hiérarchique...

Participe à la performance opérationnelle de l'entité sous sa responsabilité, prend des décisions opérationnelles appropriées etc...

## COIFFURE ET PROFESSIONS CONNEXES

*Avenant n° 23 du 16 avril 2012 modifié par  
avenant n°1 du 3 juillet 2013*

### FILIERE TECHNIQUE

### CADRES - ARTICLE 4

#### EXTRAITS DES DEFINITIONS

##### NIVEAU 3 – Echelon 2

MANAGER CONFIRME(E) OU ANIMATEUR(TRICE) DE RESEAU

Sait gérer l'application de la réglementation économique et sociale, optimiser les relations humaines et maîtriser les techniques pour atteindre les objectifs...

- Encadrement :

Evalue les contraintes économiques, sociales, commerciales afin de définir la stratégie et les plans d'actions etc...

Structure les ressources humaines et matérielles dont il dispose etc...

- Animation :

Maîtrise l'approche commerciale, économique du secteur représenté afin de participer à la conception et à la mise en œuvre de la stratégie d'entreprise etc...

##### NIVEAU 3 – Echelon 3

MANAGER HAUTEMENT QUALIFIE(E) OU ANIMATEUR(TRICE) DE RESEAU CONFIRME(E)

Sait élaborer les actes stratégiques de son entité avec sa hiérarchie. Valide les choix opérationnels de son entité...

- Encadrement :

Gère les managers sous son autorité, crée les conditions techniques pour atteindre les objectifs etc...

- Animation :

Participe à la performance opérationnelle des entités sous sa responsabilité etc...Assure la valorisation de l'entreprise à l'extérieur...

## EXPLOITATIONS AGRICOLES DE POLYCULTURE ET D'ÉLEVAGE DU NORD (59)

*Avenant n° 157 du 8 octobre 2013 à la  
convention collective du 5 mai 1972*

### N° IDCC 9591

Lors de sa réunion du 4 juin 2013, la commission administrative a pris position sur les classifications instituées par les avenants n° 153 et n° 154 du 12 mars 2012 à la convention collective du 5 mai 1972, ainsi que sur un projet d'avenant visant à modifier les définitions du niveau IV des personnels dit non cadres.

Les partenaires sociaux ont signé en date du 8 octobre 2013, l'avenant n° 157 dont la rédaction est conforme au projet soumis.

Il en résulte que les décisions prises par la commission administrative (cf. circulaire 2013-3-DRJ du 12 juillet 2013) deviennent définitives.

Pour mémoire, les limites des différents groupes de cotisants sont :

- Les cadres dont l'emploi est positionné dans les **niveaux I et II** doivent être inscrits au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947, sachant que sont aussi inclus dans ces définitions des salariés "non encadrants".
- Les techniciens et agents de maîtrise assumant des fonctions classées à **l'échelon 2 du niveau V** relèvent obligatoirement du Régime en tant qu'assimilés cadres au sens de l'article 4 bis de la convention précitée.
- Les techniciens et agents de maîtrise occupant un emploi du **niveau V - échelon 1** doivent être affiliés au titre de l'article 36 – annexe I.  
Dans l'avenant n° 157, les partenaires sociaux signataires ont spécifié à l'article 2 que les chefs d'équipe, contremaîtres, magasiniers et techniciens de culture expérimentés seraient reclassés au niveau V - (coefficients 501 et 502)-.
- Il est confirmé que les autres personnels des niveaux I à IV relèvent exclusivement du régime de retraite complémentaire des salariés non cadres.

**Date d'effet** : 1<sup>er</sup> janvier 2013.